



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de levée de mise en demeure n° 2019/ICPE/225
Société RABAS PROTEC à Saint-Nazaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant la société RABAS PROTEC à exploiter une activité de traitement de surfaces et d'application de peintures à Saint-Nazaire, 188 route de Trignac ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Nantes en date du 23 novembre 2018 annulant l'arrêté d'autorisation sus-visé ;

VU l'arrêté n° 2018/ICPE/308 du 6 décembre 2018 mettant en demeure la société RABAS PROTEC de régulariser la situation administrative de son établissement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 4 juillet 2019 par la société RABAS PROTEC en vue de la régularisation administrative de son site ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 22 août 2019, constatant que la société RABAS PROTEC a respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, par lequel la société RABAS PROTEC a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'unité de traitements de surfaces et d'application de peintures située à Saint-Nazaire, 188 route de Trignac.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RABAS PROTEC.

Nantes, le 30 AOUT 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER